

DECRET N°2020-013 PORTANT RESTRUCTURATION DU BUREAU INDEPENDANT ANTI-CORRUPTION

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°2016-020 du 22 août 2016 sur la lutte contre la corruption ;

Vu la Loi n°2016-021 du 22 août 2016 sur les Pôles Anti-Corruption ;

Vu l'Ordonnance n°2019-015 du 15 juillet 2019 sur le recouvrement des avoirs illicites ;

Vu le Décret n°2006-300 du 09 mai 2006 portant modalités de paiement des salaires du personnel du Bureau Indépendant Anti-Corruption ;

Vu le Décret n°2019-070 du 06 février 2019 fixant les attributions du Ministre de la Justice ainsi que l'organisation de son Ministère ;

Vu le Décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2019-1410 du 24 juillet 2019 modifié et complété par les décrets n°2019-1857 du 20 septembre 2019 et n°2019-2047 du 30 octobre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement :

En Conseil de Gouvernement,

DECRETE:

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – Le présent décret a pour objet la restructuration du Bureau Indépendant Anti-Corruption, abrégé en BIANCO, prévu par l'article 40 de la loi n°2016-020 du 22 août 2016 sur la lutte contre la corruption.

- **Art. 2 -** Le BIANCO a compétence sur toute l'étendue du territoire national. Il est doté d'une indépendance opérationnelle ainsi que d'une autonomie de gestion.
- **Art. 3 -** Le BIANCO est chargé de conduire la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la corruption, notamment :
 - 1°- La mise en application de la législation anti-corruption ;
 - 2°- La prévention de la corruption dans le fonctionnement des systèmes du secteur public et privé ;
 - 3°- L'éducation du public sur les méfaits de la corruption et la sensibilisation de la population à lutter contre la corruption.
- **Art. 4 -** Le BIANCO a son siège à Antananarivo. Il comprend des directions territoriales et des antennes régionales dont la création et l'organisation relèvent de la compétence du Directeur Général.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET DU FONCTIONNEMENT

Art. 5 - Le BIANCO est organisé en :

1°- Direction Générale ;

2°- Directions Territoriales.

SECTION I - DE LA DIRECTION GENERALE

Art. 6 - Conformément à l'article 42 de la loi n°2016-020 du 22 août 2016 sur la lutte contre la corruption, le BIANCO est dirigé par un Directeur Général. Il est assisté d'un Directeur Général Adjoint.

Le Directeur Général peut déléguer, par décision, ses pouvoirs au Directeur Général Adjoint.

Par ailleurs, le Directeur Général peut déléguer, par voie de mandat général, ses attributions d'investigation aux Directeurs territoriaux, avec possibilité de subdélégation aux officiers du BIANCO.

- Art. 7 La Direction Générale comporte :
 - 1°- Un Directeur Général;
 - 2°- Un Directeur Général Adjoint ;
 - 3°- Un Cabinet:
 - 4°- Une Direction de l'Investigation;
 - 5°- Une Direction de l'Education et de la Prévention ;
 - 6°- Une Direction de l'Appui aux Opérations.

SOUS-SECTION I - DES DIRIGEANTS DU BIANCO

§ 1. Du Directeur Général

Art. 8 - Conformément à l'article 42 alinéa 4 de la loi n°2016-020 du 22 août 2016 sur la lutte contre la corruption, le Directeur Général est nommé, pour un mandat de 5 ans non renouvelable, par décret du Président de la République parmi trois candidats proposés par la majorité simple des membres d'un Comité ad hoc de recrutement constitué à cet effet par le Comité pour la Sauvegarde de l'Intégrité.

La nomination du Directeur Général du BIANCO, par voie de décret, doit intervenir dans un délai de trois mois à partir de la date de proposition des trois candidats établis par le Comité ad hoc de recrutement, suivant les formalités citées précédemment.

La composition du Comité ad hoc de recrutement par le Comité pour le Sauvegarde de l'Intégrité respecte la représentativité des acteurs publics et privés impliqués dans la lutte contre la corruption.

Il est requis de ses membres une moralité irréprochable.

La procédure de recrutement se fait sur la base d'un appel à candidature ouvert qui doit intervenir dans un délai de trois mois avant l'expiration du mandat du Directeur Général sortant.

Art. 9 - La fonction de Directeur Général est incompatible avec toute fonction publique élective, toute activité au sein d'un parti ou d'une organisation politique ainsi que toute autre activité professionnelle rémunérée, à l'exception des vacations d'enseignement.

Pendant la durée de son mandat, le Directeur Général ne peut se porter candidat à aucun mandat électif portant atteinte à son indépendance.

Art. 10 - Le Directeur Général a pour mission principale la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la corruption.

Il est responsable de la direction, de l'administration et de la coordination générale des opérations du BIANCO.

Il est responsable de l'application de la législation anti-corruption, de l'éducation du public et de la prévention de la corruption.

Il représente le BIANCO auprès de toutes les administrations publiques et privées et dans tous les actes de la vie civile.

Art. 11 - En application de l'article 42 de la loi n°2016-020 du 22 août 2016 sur la lutte contre la corruption, le Directeur Général est indépendant dans l'exercice de ses fonctions. Il est protégé de toute forme de pression ou d'intimidation provenant d'entités politiques, économiques ou autres.

La protection physique du Directeur Général est assurée au cours de son mandat par le BIANCO et après son mandat par l'Etat, si l'intéressé le requiert.

§ 2. Du Directeur Général Adjoint

- **Art. 12** Le Directeur Général Adjoint assiste le Directeur Général pour assurer le bon fonctionnement administratif, technique et opérationnel du BIANCO. Ses attributions spécifiques sont définies par une décision du Directeur Général.
- **Art. 13** Conformément à l'article 42 de la loi 2016-020 sur la lutte contre la corruption, le Directeur Général Adjoint est nommé, pour un mandat de trois ans renouvelable une fois, par décret du Président de la République parmi deux candidats choisis discrétionnairement par le Directeur Général.
- **Art. 14** Les conditions posées par l'article 9 du présent décret s'appliquent également au Directeur Général Adjoint.

§ 3. Dispositions communes

- **Art. 15** Avant leur prise de fonction, le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint prêtent devant la Cour Suprême le serment dont la teneur suit :
- « Mianiana aho fa hanatanteraka an-tsakany sy an-davany araka ny lalàna ny andraikitro, hitandro lalandava ny fahamarinana, tsy hijery tavan'olona, hitana sy tsy hamboraka na oviana na oviana ny tsiambaratelon'ny fanadihadiana, sy handala ny fahamendrehana takian'ny fahombiazan'ny ady atao amin'ny kolikoly. »

Ils ne peuvent être relevés de ce serment.

Art. 16 - Il ne peut être mis fin aux fonctions des dirigeants du BIANCO que suivant le motif et la procédure mentionnés aux alinéas 7, 8 et 9 de l'article 42 de la loi n°2016-020 du 22 août 2016 sur la lutte contre la corruption.

Le Comité pour la Sauvegarde de l'Intégrité dument saisi d'une doléance ou par tout autre moyen légal, met en place une Commission ad hoc d'enquête en charge de vérifier le bienfondé ou non des manquements incriminés, et vote la révocation à la majorité absolue de ses membres réunis en session extraordinaire.

Présidée par un représentant du Comité pour la Sauvegarde de l'Intégrité, la Commission ad hoc d'enquête est composée d'un représentant reconnu pour leur intégrité et leur moralité irréprochable issus des organes ci-après :

- Ministère de la Justice ;
- Gendarmerie Nationale ;

- Police Nationale;
- Corps des professeurs d'université dans le domaine juridique ;
- Société Civile ;
- Secteur privé ;
- Ordre des avocats.

La Commission ad hoc d'enquête établit son rapport dans les meilleurs délais et le transmet au Comité pour la Sauvegarde de l'Intégrité en vue de sa délibération conformément aux dispositions de l'article 42 alinéa 7 et suivants de la loi n°2016-020 du 22 août 2016 sur la lutte contre la corruption.

§ 4. De la révocation et de la vacance de poste

- **Art. 17** En cas de révocation du Directeur Général dans le cadre des dispositions de l'article 42 alinéas 7, 8 et 9 de la loi n°2016-020 du 22 août 2016 sur la lutte contre la corruption, le Directeur Général Adjoint assure l'intérim des fonctions de Directeur Général jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général, laquelle nomination doit intervenir dans un délai de six mois.
- **Art. 18** En cas de révocation ou de vacance concomitante de poste du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint, le Président de la République procède, par décret, à la nomination d'un Directeur Général par intérim parmi les directeurs en service au sein la direction générale du BIANCO.

Dans tous les cas, l'intérim ne peut excéder six mois. Le Directeur Général chargé de l'intérim assure l'expédition des affaires courantes.

SOUS-SECTION 2 - DES ORGANES COMPOSANT LA DIRECTION GENERALE

§ 1. Du Cabinet

Art. 19 - Le Cabinet comprend :

- 1°- Un Secrétariat composé d'un secrétaire particulier et d'un secrétaire de direction ;
- 2°- Un Attaché de Cabinet;
- 3°- Un Conseiller Technique;
- 4°- Un Conseiller chargé des relations internationales et institutionnelles ;
- 5°- Un Conseiller chargé des affaires juridiques ;
- 6°- Un Conseiller chargé de la communication ;
- 7°- Un Inspecteur chargé de l'audit interne et du contrôle de gestion ;
- 8°- Un Inspecteur chargé du contrôle des opérations et de la sauvegarde de l'éthique du Bureau.

Les attributions des membres du cabinet sont spécifiées, dans leurs modalités, par une note de service du Directeur Général.

§ 2. De la Direction de l'Appui aux Opérations

Art. 20 - La Direction de l'Appui aux Opérations, abrégée en DAO, a pour mission de fournir tous les services administratifs et les moyens humains, financiers et logistiques nécessaires au bon fonctionnement de la Direction Générale et des Directions Territoriales.

Art. 21 - Elle comprend:

- 1°- Un Service de l'Administration Générale, abrégé en SAG, chargé de la logistique, du transport, de la passation des marchés, de l'hygiène, de la sécurité et de l'environnement, de la documentation et de l'archivage;
- 2°- Un Service des Finances et du Budget, abrégé en SFB, chargé de la gestion financière et comptable du Bureau ;
- 3°- Un Service des Ressources Humaines, abrégé en SRH, chargé de la gestion des emplois et de l'administration du personnel ;
- 4°- Un Service de l'Informatique, abrégé en SINFOR, chargé de la mise en place, de la gestion et de la sécurisation du système informatique du BIANCO.

§ 4. De la Direction de l'Investigation

Art. 22 - La Direction de l'Investigation, abrégée en DINVEST, a pour mission de coordonner, de suivre et d'évaluer les activités d'investigation de chaque direction territoriale en application de la loi anti-corruption.

Art. 23 - Elle comprend:

- 1°- Un Service de l'Investigation, abrégé en SINVEST, chargé de la coordination, du suivi et de l'évaluation des activités d'investigation ;
- 2°- Un Service des Déclarations du Patrimoine, abrégé en SDP, chargé de la réception, de l'archivage et de la gestion dynamique des Déclarations de Patrimoine ;
- 3°- Un Service des Renseignements Opérationnels, abrégé en SRO, chargé des renseignements, des expertises criminalistiques et des enquêtes de moralité.

§ 5. De la Direction de l'Education et de la Prévention

Art. 24 - La Direction de l'Education et de la Prévention, abrégée en DEP, a pour mission de coordonner, de suivre et d'évaluer les activités éducatives et préventives des directions territoriales du BIANCO.

Art. 25 - Elle comprend :

- 1°- Un Service de l'Education et de la Communication, abrégé en SEC, chargé de la coordination, du suivi et de l'évaluation des actions des directions territoriales du BIANCO relatives au volet Education ;
- 2°- Un Service de la Prévention de la Corruption, abrégé en SPC, chargé de la coordination, du suivi et de l'évaluation des actions du BIANCO relatives au volet Prévention

SECTION II

DES DIRECTIONS TERRITORIALES

Art. 26 - Les directions territoriales disposent d'un organe d'exécution et des organes de consultation.

SOUS-SECTION I

DE L'ORGANE D'EXECUTION

Art. 27 - Les Directions Territoriales, en tant qu'organe d'exécution, sont chargées de la coordination et de la mise en œuvre des activités du BIANCO dans les circonscriptions relevant de leur compétence.

Elles sont dirigées par les Directeurs Territoriaux dont les activités administratives et opérationnelles sont coordonnées, suivies et évaluées par les Directeurs Centraux sous le contrôle et la supervision du Directeur Général, lequel peut déléguer ce pouvoir à son Adjoint.

Art. 28 - Chaque Direction Territoriale comporte :

- 1°- Un Service Territorial de l'Investigation, abrégé en STI, chargé de la coordination et de la mise en œuvre des activités d'investigation ;
- 2°- Un Service Territorial de l'Education et de la Prévention, abrégé en STEP, chargé de de la coordination et de la mise en œuvre des activités éducatives et préventives ;
- 3°- Un Service Territorial de l'Appui aux Opérations, abrégé en STAO, chargé de fournir tous les services administratifs ainsi que les moyens humains, financiers et logistiques nécessaires au bon fonctionnement de la Direction Territoriale.

SOUS-SECTION II

DES ORGANES DE CONSULTATION

- **Art. 29** Chaque Direction territoriale comporte, en son sein, un Assistant juridique permanent et auprès d'elle, deux Comités consultatifs qui siègent périodiquement.
- **Art. 30** L'Assistant Juridique au niveau territorial, abrégé en AJT, est assuré par un officier spécialisé en la matière. Il est chargé d'appuyer le Directeur Territorial dans ses attributions administratives et opérationnelles, notamment celles relatives à la mise en œuvre au niveau local de la stratégie nationale anti-corruption.

Il prête main-forte à l'approche juridique des opérations liées aux investigations des cas de corruption et assure le suivi des dossiers d'enquête transmis aux juridictions, y compris la représentation de la Branche Territoriale du BIANCO concernée à tous les stades de la procédure au cas où elle est requise.

- **Art. 31** Les Comités consultatifs sont chargés de donner des avis et de fournir des conseils dans leur domaine respectif.
- 1° Le Comité Consultatif en matière d'Investigation, abrégé en CCI, est chargé d'examiner :
 - Les rapports relatifs aux investigations qui ont échoué et aux doléances ne pouvant pas donner lieu à une investigation, préalablement à la prise d'une décision de classement sans suite par le Directeur Général ;
 - Les rapports relatifs aux investigations dont la durée excède une année.
- 2° Le Comité consultatif en matière d'éducation et de prévention, abrégé en CCEP, est chargé de fournir des conseils et avis pour une meilleure application de la politique éducative et préventive du BIANCO au niveau territorial.
- **Art. 32** La nomination des membres, la composition, le fonctionnement ainsi que les termes de leur mandat sont fixés par décision du Directeur Général.

Art. 33 - Chaque Comité consultatif adresse un rapport annuel au Directeur Général du BIANCO au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

CHAPITRE III

DE LA GESTION DU PERSONNEL

- **Art. 34** Le mode de gestion du personnel du BIANCO suit les règles régissant les deux catégories d'agents qui y sont employés, à savoir celles relevant du statut général des fonctionnaires pour les agents publics titulaires et celles disposées par la loi relative aux agents non encadrés de l'Etat pour les agents contractuels.
- Art. 35 L'âge de la retraite au BIANCO est identique à celui en vigueur dans la Fonction publique.
- **Art. 36** Le Directeur Général du BIANCO recrute et nomme tout agent à un poste ou à un emploi, sur proposition d'un comité de recrutement suivant une procédure par appel à candidature interne, externe ou à la fois interne et externe.
- **Art. 37** Selon l'importance du poste à pourvoir, la composition et le fonctionnement du comité de recrutement ainsi que le mode de recrutement applicable à cet effet sont définis par une note de service du Directeur Général du BIANCO.
- **Art. 38** Le comité de recrutement présente une liste d'au moins trois (03) noms pour chaque poste à pourvoir pour permettre au Directeur Général de nommer le candidat de son choix.

En cas d'insuffisance du nombre de candidats présélectionnés pour chaque poste à pourvoir, le Directeur Général du BIANCO nomme le candidat de son choix ou ouvre la procédure par appel à candidature interne ou externe ou les deux à la fois.

- **Art. 39** Outre les cas de recrutement pour un poste de Directeur et de Directeur territorial où la participation du Directeur Général dans le comité de sélection est obligatoire, la participation du Directeur Général à la procédure de recrutement est facultative suivant la sensibilité du poste.
- **Art. 40** Lorsque le candidat sélectionné au terme de la procédure de recrutement est un agent public régi par le statut général des fonctionnaires ou par un statut autonome, ou qu'il est un agent public issu des établissements publics ou des collectivités territoriales décentralisés, le Directeur Général du BIANCO sollicite son détachement ou sa mise à disposition pour emploi auprès de son administration d'origine.

Si la demande est acceptée, l'intéressé se trouve en position de détachement ou de mise à disposition pour emploi au sein du Bureau.

- Si le candidat reçu n'est pas un agent public, il sera recruté conformément aux règles applicables dans la fonction publique au même titre que les agents non encadrés de l'Etat.
- **Art. 41** Tout le personnel en service au BIANCO est soumis à un mandat de cinq ans, renouvelable une fois.
- **Art. 42** Au terme de son détachement ou de sa mise à disposition pour emploi qui, ne doit pas excéder dix ans, l'agent concerné est réintégré au sein de son corps d'appartenance, ou de son ministère d'origine ou de son institution de rattachement administratif.
- **Art. 43** Conformément aux dispositions règlementaires en vigueur, le Directeur Général du BIANCO veille à muter, pour une période ne dépassant pas cinq ans, les fonctionnaires en contact direct avec le public et à réaliser, par une rotation appropriée et un redéploiement du personnel, une égalité de traitement.

Art. 44 - A la suite de fautes ou d'insuffisances professionnelles graves portant atteinte au bon fonctionnement du BIANCO, ou en cas de manquement à l'éthique mettant en cause la crédibilité du bureau, le Directeur Général du BIANCO peut radier l'intéressé de la liste de son personnel selon les procédures susvisées.

Dans ce cas, le personnel concerné est remis à son corps d'appartenance, de son institution ou ministère d'origine, avec son dossier personnel.

Art. 45 - Avant sa première prise de service, tout agent du BIANCO investi, par voie de mandat, d'un pouvoir de police judiciaire, prête serment devant le Tribunal de Première Instance du premier lieu d'affectation dont la formule suit : « Mianiana aho fa hanatanteraka antsakany sy andavany araka ny lalàna ny andraikitro, hitandro lalandava ny fahamarinana, tsy hijery tavan'olona, hitana sy tsy hamboraka na oviana na oviana ny tsiambaratelon'ny asa ao amin'ny Birao mahaleo tena iadiana amin'ny kolikoly, sy handala ny fahamendrehana takian'ny fahombiazan'ny ady atao amin'ny kolikoly. »

La prestation de serment est constatée par un procès-verbal versé au dossier de l'agent intéressé.

Le serment peut être prêté par écrit selon la même formule et dans la même forme que dessus.

Art. 46 - Le personnel a droit à une rémunération comprenant le salaire et les indemnités correspondantes aux devoirs et obligations exigés par le Bureau, à savoir les indemnités liées à la fonction, les pécules et les indemnités de spécialisation calculées à partir de la différence d'indices ainsi que toutes autres formes de motivation en vigueur au sein du BIANCO.

Le montant net d'impôts des indemnités mentionnées dans l'alinéa 1^{er} du présent article est fixé par Arrêté du Premier Ministre, Chef du gouvernement, sur proposition du Directeur Général du BIANCO.

Le régime de rémunération mentionné par l'alinéa 1^{er} du présent article s'applique à tout agent qui est admis dans la liste du personnel du BIANCO en tant qu'organisme employeur.

Art. 47 - La classification professionnelle du personnel employé par le BIANCO est définie suivant le poste occupé conformément au tableau ci-après :

Catégorie	Grade	Fonction	Niveau de recrutement			
B14	Directeur Général	Directeur Général	Nomination par décret			
B13	Directeur Général Adjoint	Directeur Général Adjoint	Nomination par décret			
B12	Directeur Central	Directeur Central	Diplôme universitaire de 3 ^{ème} cycle ou équivalent + 10 ans d'expérience			
B11	Directeur Territorial	Directeur Territorial	Diplôme universitaire de 3 ^{ème} cycle ou équivalent + 05 ans d'expérience			
B10	Directeur Adjoint	Conseiller et Inspecteur auprès du Cabinet	Master 1 ou équivalent + 10 ans d'expérience			
В9	Chef de Service	Chef de Service	Master 1 ou équivalent + 7 ans d'expérience			

B8	Assistant juridique	Assistant Juridique	Master 1 ou équivalent + 5 ans d'expérience			
В7	Officier principal	Manager Principal, Conseiller Principal, Investigateur Principal, Attaché de cabinet	Licence ou équivalent + 6 ans d'expérience			
В6	Officier	Manager, Conseiller, Educateur, Investigateur, Secrétaire Particulier	Licence ou équivalent + 3 ans d'expérience			
B5	Officier Assistant	Assistant manager, Assistant investigateur, Assistant éducateur, Assistant préventeur, Secrétaire de direction, Assistant de sécurité.	Bacc + formation spécifique ou Diplôme Universitaire de fin 1 ^{er} Cycle ou équivalent ou ancienneté de 7 ans au grade de B4			
B4	Agent Spécifique supérieur	Standardiste, Agent Investigateur, Garde Rapprochée, Agent de sécurité	Bacc ou équivalent			
В3	Agent Spécifique	Chauffeur mécanicien	Bacc ou équivalent ou brevet en mécanique automobile + Permis B, C			
B2	Agent d'exécution fonctionnelle	Agent administratif (coursier, planton), Agent de propreté et d'hygiène	Bacc ou équivalent + Permis B, C ou ancienneté de 7 ans au grade de B1			
B1	Agent d'exécution générale	Technicien de surface	Diplôme de fin d'étude du 1 ^{er} Cycle secondaire ou équivalent			

Art. 48 - En application du Titre II - Chapitre 2 de la loi n°2016-020 du 22 août 2016 sur la lutte contre la corruption spécifiant les dispositions garantissant l'indépendance du BIANCO, la grille indiciaire du personnel qu'il emploie est fixée comme suit :

	B1	B2	ВЗ	B4	B5	В6	В7	В8	В9	B10	B11	B12	B13	B14
Exception nel	1000	1025	1050	1075	1475	1900	3100	3650	3700	3750	3850	3875	3900	4000
10	975	1000	1025	1050	1450	1875	2975	3500	3575	3600	3750	3600	3700	3900
9	950	975	1000	1025	1425	1850	2850	3350	3450	3450	3600	3450	3555	3800
8	925	950	975	1000	1400	1825	2725	3200	3325	3300	3450	3300	3400	
7	900	925	950	975	1375	1800	2600	3050	3200	3150	3300			
6	875	900	925	950	1350	1775	2475	2900	3075	3000	3150			
5	850	875	900	925	1325	1750	2350	2750	2950	2850	3000			
4	825	850	875	900	1300	1725	2225	2600	2825					
3	800	825	850	875	1275	1700	2100	2450	2700					
2	775	800	825	850	1250	1675	1975	2300	2575					
1	725	775	800	825	1225	1650	1850	2150	2450					

La valeur du point d'indice suit le régime de celle de la Fonction Publique. De même, l'avancement d'échelon du personnel du BIANCO suit celui de la Fonction Publique.

CHAPITRE IV

DES OPERATIONS DU BIANCO

- Art. 49 Le Directeur Général établit un manuel d'opérations régulièrement mis à jour.
- **Art. 50** Le BIANCO est l'autorité responsable de la gestion dynamique de la déclaration de patrimoine et d'intérêts économiques conformément à l'article 3 de la loi n°2016-020 du 22 août 2016 sur la lutte contre la corruption.

Il a compétence pour la collecte, la vérification, l'exploitation, le contrôle, le suivi, l'archivage et la sécurisation des informations y afférentes.

Par ailleurs, il est chargé de déclencher et de mettre en œuvre les procédures de sanction pour défaut ou fausse déclaration par les personnes assujetties à cette obligation légale.

CHAPITRE V

DE L'ORGANISATION FINANCIERE

- Art. 51 Les ressources financières du BIANCO sont constituées notamment par :
 - 1°- La dotation globale de crédit budgétaire de la part de l'Etat ;
 - 2°- Le solde reporté de l'exercice précédent ;
 - 3°- Les dons et aides financières directes venant des partenaires techniques et financiers pour appuyer la mise en œuvre du programme de lutte contre la corruption ;
 - 4°- Toutes autres formes de ressources financières autorisées par des textes.
- **Art. 52** Les crédits budgétaires alloués par l'Etat au BIANCO en application de la loi de finances sont versés dans des comptes de dépôt ouverts au Trésor Public au nom du BIANCO.
- Art. 53 Le BIANCO peut ouvrir un ou plusieurs comptes bancaires pour son fonctionnement.
- **Art. 54** La situation financière de BIANCO est produite dans des annexes explicatives au projet de budget annuel.
- Art. 55 L'exercice budgétaire du BIANCO est clôturé au 31 décembre.
- Art. 56 Le Directeur Général est l'ordonnateur des dépenses et des recettes du BIANCO.
- **Art. 57** Conformément à la réglementation en vigueur, le BIANCO dispose d'un comptable proposé par le Directeur Général du BIANCO et nommé par arrêté du Ministre en charge des Finances.

CHAPITRE VI

DE LA REDEVABILITE

Art. 58 - A la clôture annuelle de l'exercice budgétaire, le Directeur Général du BIANCO est tenu de présenter un compte administratif qui fait état de l'exécution de ses dépenses budgétaires relevant de l'exercice écoulé.

Accompagné des pièces justificatives des dépenses, ce document est transmis à la Cour des Comptes au plus tard le 15 février de l'année suivante, conformément aux dispositions de la loi n° 2016-020 du 22 août 2016 sur la lutte contre la corruption. Ladite juridiction établit au plus tard le 15 avril de la même année un rapport sur les résultats de son contrôle, lequel sera intégré dans le rapport annuel prévu à l'article 59 ci-dessous.

- **Art. 59** En cas de besoin, d'autres audits peuvent être menés par tout organisme public ou privé agréé par l'Etat à la demande du Directeur Général.
- **Art. 60** Par ailleurs, suivant les dispositions de la loi n°2016-020 du 22 août 2016 sur la lutte contre la corruption, le Directeur Général établit annuellement un rapport moral et financier des activités du BIANCO.
- Le Directeur Général remet ce rapport au Président de la République et en dépose un exemplaire au Parlement, au plus tard le 15 mai de l'année suivante.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

- **Art. 61** Dans l'accomplissement de sa mission et dans le respect de son indépendance, le BIANCO, à l'initiative de son Directeur Général, peut solliciter une assistance technique auprès de tout organisme public ou privé, national ou international, de toute personne physique ou morale. Cette assistance technique est formalisée.
- Art. 62 Tout le personnel du BIANCO est soumis à la déclaration de patrimoine conformément aux lois et règlements en vigueur.
- **Art. 63** Les agents du BIANCO exécutant des missions de police judiciaire portent une tenue spéciale lorsqu'ils sont en service commandé. Les modalités et conditions du port de cette tenue spéciale sont fixées par décision du Directeur Général.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- **Art. 64** Toutes dispositions du Décret n° 2008–176 du 15 février 2008 abrogeant le Décret n° 2004-973 du 05 octobre 2004 et portant réorganisation du Bureau Indépendant Anticorruption sont et demeurent abrogées.
- **Art. 65** Dès l'entrée en vigueur du présent décret, tout contrat anciennement conclu entre le BIANCO et son personnel devient caduc. Il cesse de produire des effets de droit.

Toutefois, les agents du BIANCO continuent d'exercer leurs fonctions respectives et de jouir des salaires et indemnités y afférents jusqu'à la mise en place des ressources humaines résultant du processus de restructuration prévu par le présent décret.

- **Art. 66 -** A titre transitoire, tous les postes d'emploi découlant du processus de restructuration du BIANCO sont à pourvoir selon la procédure par appel à candidature interne.
- Si le résultat de cette procédure est infructueux, le Directeur Général procède à un appel à candidature externe.
- **Art. 67** En cas d'insuffisance du nombre de candidats présélectionnés pour chaque poste à pourvoir, selon le terme de l'article 38 du présent décret, le Directeur Général du BIANCO nomme le candidat de son choix.
- **Art. 68** A la suite de la restructuration du BIANCO, l'agent qui n'est nommé à aucun poste prévu dans le nouvel organigramme est réintégré dans son corps d'appartenance, son institution ou ministère d'origine.
- **Art. 69** Les modalités d'application de certaines dispositions du présent décret peuvent être, en tant que de besoin, précisées par voie de décision du Directeur Général du BIANCO.
- **Art. 70** En raison de l'urgence et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit

interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il a reçu une publication par voie radiodiffusée ou télévisée indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Art. 71 - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de la Fonction Publique, de l'Emploi, du Travail et des Lois Sociales et le Ministre de la Communication et de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Antananarivo, le 15 janvier 2020

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement Christian NTSAY